

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 546

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les modalités de la coordination des travaux de ce comité et ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis public conforme de ladite commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer non seulement un bon suivi des travaux du comité avec ceux de la CNIL, mais aussi de bien affirmer la prééminence générale de la CNIL dans la logique de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, modifiée.